



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Influenza aviaire

Caen, le 07/03/2023

Mise en place de zones réglementées dans le Calvados suite à la confirmation d'un foyer dans une basse-cour à Mézidon-Canon

Le 3 mars 2023, un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène a été confirmé dans une exploitation non commerciale détenant des volailles (basse-cour) sur la commune de Mézidon-Canon. Dans le cadre des mesures de lutte contre la propagation du virus, une opération de dépeuplement des volailles présentes sur l'élevage concerné par le cas d'influenza aviaire a été menée.

Pour éviter tout risque de diffusion du virus à d'autres élevages, **des zones réglementées de protection (ZP), de surveillance (ZS) et une zone réglementée supplémentaire (ZRS) sont mises en place dans un rayon de 3, 10 et 20 km autour du foyer.**

Les communes concernées par la zone de protection (rayon de 3 km) sont :

CESNY-AUX-VIGNES, MEZIDON-CANON (territoire de l'ancienne commune) et OUEZY.

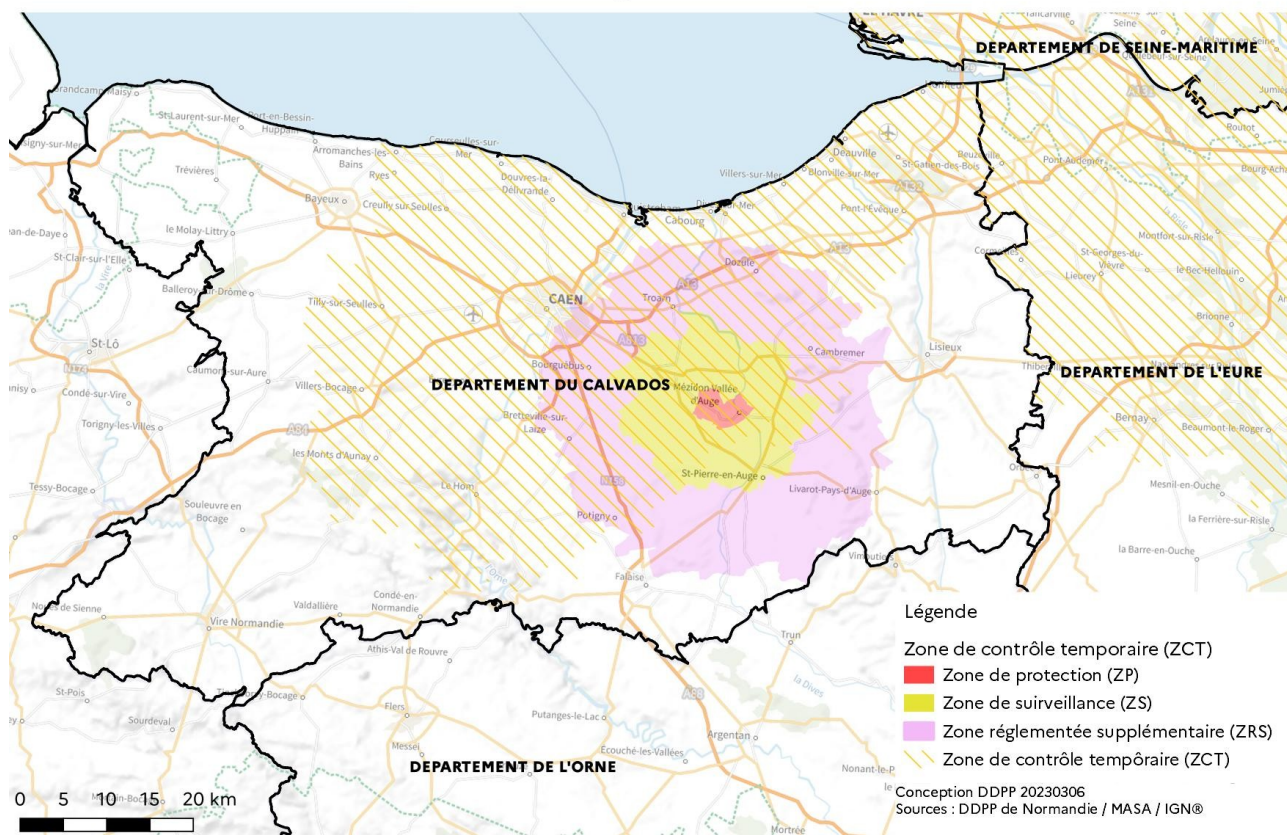
Les communes concernées par la zone de surveillance (rayon de 10 km) sont :

ARGENCES, BELLE VIE EN AUGE, BELLENGREVILLE, LE BU-SUR-ROUVRES, CANTELOUP, CESNY-AUX-VIGNES, CLEVILLE, CONDE-SUR-IFS, ERNES, MAIZIERES, MERY-BISSIERES-EN-AUGE, MEZIDON VALLEE D'AUGE (territoires des anciennes communes de CROISSANVILLE, LE MESNIL-, MAUGER, MAGNY-LA-CAMPAGNE, MAGNY-LE-FREULE, MEZIDON-CANON, PERCY-EN-AUGE, VIEUX-FUME), MOULT-CHICHEBOVILLE, NOTRE-DAME-D'ESTREES-CORBON, OUEZY, SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER, SAINT-PIERRE-EN-AUGE (territoires des anciennes communes de BRETTEVILLE-SUR-DIVES, HIEVILLE, OUVILLE-LA-BIEN-TOURNEE, SAINT-PIERRE-SUR-DIVES, THIEVILLE), SAINT-SYLVAIN, SASSY, VALAMBRAY (territoires des anciennes communes de : AIRAN, BILLY, FIERVILLE-BRAY, POUSSY-LA-CAMPAGNE), VENDEUVRE (territoires des anciennes communes de ESCURES-SUR-FAVIERES, GRISY), VIMONT

La zone réglementée supplémentaire comprise entre 10 et 20 km concerne 94 communes du Calvados.

La cartographie ci-après présente les différents zonages réglementaires relatifs à l'influenza aviaire, applicables dans le département.

**Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)
Zones réglementées au 6 mars 2023**



Dans ces périmètres, tous les lieux de détention de volailles et d'oiseaux captifs sont soumis à des prescriptions spécifiques. **En particulier :**

- les mesures de biosécurité et de surveillance sont renforcées ;
- des autocontrôles sont réalisés dans les exploitations commerciales de palmipèdes, de gibier à plume et d'animaux « reproducteurs »
- les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance
- les mises en place et les mouvements de sortie d'exploitation de volailles, poussins d'un jour et œufs à couvrir sont interdits en zone de protection et zone de surveillance, sauf dérogations accordées par la direction départementale de la Protection des Populations (DDPP).

Rappel sur les mesures générales de biosécurité, de mise à l'abri et de surveillance

Du fait du niveau de risque élevé d'influenza aviaire hautement pathogène sur l'ensemble du territoire national, les mesures de protection sanitaires à mettre en place, en tout lieu, par tout propriétaire ou détenteur de volailles ou d'oiseaux captifs, sont les suivantes :

- procéder à la mise à l'abri des animaux détenus ou à leur isolement par des filets, de tout contact avec des oiseaux sauvages ;
- abreuver et nourrir les oiseaux et volailles, strictement à l'intérieur des bâtiments, quelle que soit la nourriture ;
- interdire tout accès aux points d'eau, sauf s'ils sont intégralement sous filet ;
- utiliser des chaussures et vêtements dédiés pour accéder à la partie de l'exploitation où les volailles sont détenues ;
- surveiller quotidiennement les oiseaux et, le cas échéant, signaler sans délai à un vétérinaire tout comportement anormal ou tout signe de maladie de ces derniers.

Levée des zones réglementées

La surveillance pourra être levée après un délai de 30 jours minimum si aucun signe évocateur d'influenza aviaire n'est décelé dans les exploitations.

Le préfet du Calvados rappelle à la vigilance de tous les acteurs, notamment les éleveurs, les détenteurs d'oiseaux (basses-cours, élevages, appelants...) et les vétérinaires, afin de tout mettre en œuvre pour limiter la propagation de ce virus. Cela nécessite une application sans faille des mesures de biosécurité.

Toute mortalité d'oiseaux sauvages dans cette zone, sans cause évidente, doit être signalée à la mairie de la commune qui informera l'Office français de la biodiversité.

Pour de plus amples informations sur ces mesures, vous pouvez utilement vous référer au site :

<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

Pour rappel, l'influenza aviaire n'est pas transmissible à l'être humain par la consommation de viande d'origine aviaire, œufs, et plus généralement de tout produit alimentaire. Les mesures mises en place visent avant tout à limiter la propagation du virus au sein de la faune sauvage et des élevages.